

DÉCRET N° 2018 – 375 DU 22 AOÛT 2018

portant institution des Classes Culturelles en République
du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-049 du 15 février 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Sports ;
- vu** le décret n° 2016-427 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports et du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 22 août 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : INSTITUTION – DENOMINATION – CIBLES – EMPLOI DU TEMPS

Article premier

Il est institué, pour les établissements scolaires du second degré, publics ou privés, au titre du programme scolaire, des activités culturelles organisées sous la dénomination « **Classes Culturelles** ».

Article 2

Dans chaque commune, les Classes Culturelles regroupent, pour leur formation et selon leur choix, les élèves des établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus, autour des activités culturelles prévues par le présent décret.

Article 3

Les Classes Culturelles sont organisées pour les disciplines ci-après : la danse, le théâtre, la musique et les arts plastiques.

Toutefois, sur proposition des autorités scolaires, les Classes Culturelles peuvent être organisées pour d'autres disciplines en fonction du potentiel culturel de chaque commune.

Article 4

Les activités des Classes Culturelles se déroulent suivant les horaires ci-après :

- Mercredi : de 16H à 19H
- Vendredi : de 17H à 19H

En cas de de nécessité, des horaires sont aménagés par les encadreurs les samedi et dimanche.

CHAPITRE II : ACTEURS – MISSIONS

Article 5

Les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre des Classes Culturelles sont :

- les encadreurs culturels ;
- les responsables d'établissement.

Article 6

Les encadreurs culturels ont pour mission de :

- assurer la formation des artistes ;
- assurer l'organisation des séances de répétition et des prestations;
- veiller à la bonne exécution des programmes et des contenus de formation ;
- veiller à la gestion rationnelle du matériel et équipement mis à disposition ;
- tenir un registre de présence ;
- promouvoir les meilleurs talents ;
- produire régulièrement les rapports de performance sur chaque artiste et la performance collective du groupe.

Les encadreurs culturels sont liés à l'administration publique par un contrat qui détermine les modalités de leur rémunération.

Article 7

Les responsables d'établissement ont pour mission de :

- veiller à l'inscription des jeunes talents culturels de leur établissement ;
- veiller à la participation des élèves aux activités des Classes Culturelles pendant les heures prévues à cette fin
- mettre à la disposition des encadreurs culturels, les listes d'inscription et autoriser les apprenants à participer à la Classe Culturelle.

Article 8

Le Ministère en charge de la Culture est la structure responsable de la conception et de la mise en œuvre des Classes Culturelles sur toute l'étendue du territoire national.

Article 9

Les ressources financières nécessaires aux activités des Classes Culturelles sont imputables au Budget national et inscrites au budget du ministère en charge de la Culture.

Article 10

Les ministères concernés par la mise en œuvre des Classes Culturelles peuvent associer aux activités de ces Classes, les fédérations nationales des organisations Culturelles concernées pour leur expertise technique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports, le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 12

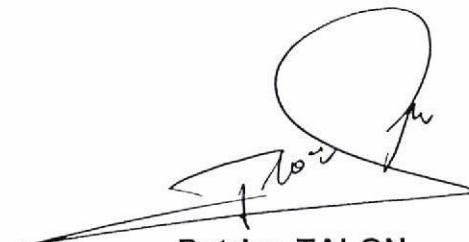
Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés de son application.

Article 13

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel.

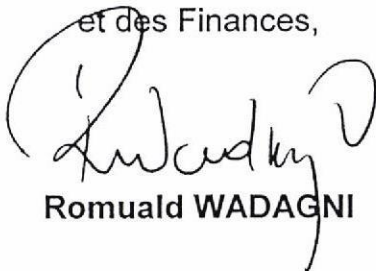
Fait à Cotonou, le 22 août 2018.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,




Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Tourisme, de
la Culture et des Sports,



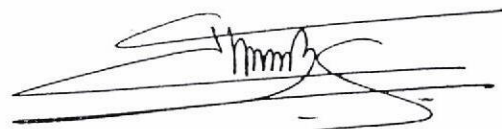
Oswald HOMEKY

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



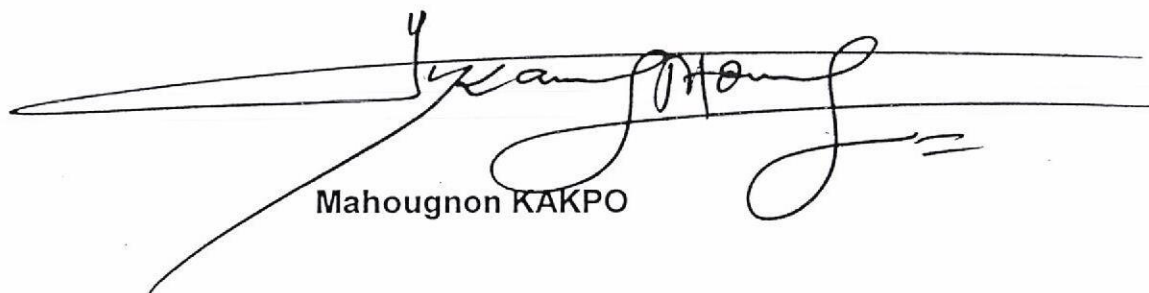
Barnabé Z. DASSIGLI

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation Professionnelle,



Mahougnon KAKPO

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MTCS : 2 ; MEF : 2 ; MDGL : 2 ; MTFP : 2 ; MESTFP : 2 ;
AUTRES MINISTERES 17 ; SGG : 4 ; JORB : 1.